

Bruxelles, le 03 juillet 2018,

Avis 2018 / 05

Avis relatif à la réforme des milieux d'accueil - 2^{ème} partie

Préambule

Le Conseil d'avis a été sollicité par la Ministre de tutelle le 20 avril 2018 et a remis un premier avis en mai 2018 (Avis 2018/04) concernant principalement les objectifs de la réforme (décret petite enfance).

Le Conseil d'avis a poursuivi ses travaux lors des réunions des 14 et 25 juin 2018.

Le présent avis doit être considéré comme le complément de l'avis rendu en mai 2018. Si ce premier avis centrait ses propos sur les objectifs généraux de la réforme et le projet de décret, dans ce deuxième avis, le Conseil d'avis a plus particulièrement opéré une relecture du projet d'arrêté.

La lecture de l'arrêté seul n'est pas suffisante au regard des ambitions des objectifs nommés dans la note d'orientation, en particulier en matière d'accessibilité et de qualité.

Considérations générales

Une nouvelle fois, le Conseil doit déplorer le timing dans lequel il doit s'inscrire. L'ampleur de la réforme préconisée et ses impacts à long terme auraient pleinement justifié un temps plus long de travail, d'analyse et d'échange avec les agents de l'ONE en charge du projet.

Le Conseil réitère sa demande de mise en place d'un espace de concertation dans la durée pour accompagner les changements, en ce compris les divers outils et documents annoncés dans le projet de décret et d'arrêté.

De même face aux points laissés en suspens dans le texte comme les crèches mobiles, les co-accueils ou les mini-structures, le Conseil d'avis reste demandeur de participer à la réflexion en vue de chercher et trouver des solutions adéquates pour tous les milieux d'accueil.

Le Conseil déplore qu'aucun élément concernant le phasage de la réforme et son coût ne lui ait été communiqué. Il doit donc remettre un avis sans avoir aucune vue sur ces éléments pourtant essentiels. Le Conseil d'avis souhaite en conséquence recevoir les informations budgétaires de la réforme afin de pouvoir clairement se positionner sur son phasage. Il souligne la nécessité durant la période transitoire de maintenir ce qui existe actuellement pour 'aider les structures d'accueil à s'inscrire dans le nouveau cadre. La période transitoire risque d'être longue : il importe qu'elle soit suffisamment balisée pour que les dispositions transitoires soient claires et connues de tous. Il importe également que le phasage soit construit de manière cohérente, logique et opérationnelle.

Compte tenu de ce fait, le Conseil d'avis devra ici parfois se limiter à questionner l'ONE plutôt que proposer. Il se positionnera donc sur la vision finale, au terme de la réforme.

Analyse section par section :

Titre 1. Dispositions générales - Légistique

Certaines définitions sont ici reprises. D'autres étaient précisées dans le projet de décret. Sont-elles d'office d'application également pour l'arrêté ? Pour le lecteur utilisateur, leur reprise assurerait une meilleure lisibilité.

Seule la définition de la crèche mobile est mentionnée. Or, aucune autre forme d'accueil spécifique n'est citée ni définie. Est-ce le bon endroit ? Devrait-elle être intégrée ailleurs dans le texte ?

Titre 2 - Autorisation d'accueil

Chapitre I. Condition d'octroi de l'autorisation d'accueil

Section 1 : Le pouvoir organisateur

Le Conseil d'avis réaffirme, à l'instar de la proposition qui lui est soumise, sa volonté que l'accueil des enfants soit considéré résolument comme un enjeu de société, un service à la population, un service d'intérêt général à caractère non marchand. Le Conseil réaffirme son opposition à la marchandisation du secteur de la petite enfance qui, en aucun cas, ne doit évoluer comme le secteur des maisons de repos ou de l'aide aux personnes handicapées pour continuer d'en garantir la qualité et l'accessibilité.

Le Conseil d'avis réitère ses questions et inquiétudes concernant les formes juridiques d'accès à l'autorisation. Il confirme sa demande d'une analyse des risques que la formule fait peser sur la reconnaissance comme service d'intérêt général d'autant plus que tant la loi sur le code des sociétés que celle sur les associations sont en discussion à la Chambre.

Section 2 : Capacité d'accueil

Le Conseil s'interroge sur la possibilité pour les services d'accueil d'augmenter leur capacité par tranche de 36 places compte tenu des difficultés potentielles de recrutement et d'intégration des accueillants. Le Conseil d'avis propose une tranche intermédiaire de 16 places. Comment la transition s'effectuera-t-elle ?

Le Conseil constate qu'il n'existe aucune proposition entre le co-accueil et 14 places d'accueil alors même que la forme du co-accueil dans le cadre d'un service d'accueil n'est pas stabilisée. Il partage l'intention de milieux d'accueil stables, de qualité et suffisamment financés, avec un encadrement suffisant et du personnel formé. Tous les besoins des familles ont-ils bien été pris en compte, en particulier dans les zones rurales à faible densité de population via ces étagements de capacités ? A ce sujet, le Conseil d'avis souhaite que la réflexion sur la mise en place de mini-structures puisse se poursuivre, en tenant compte des évaluations budgétaires réalisées en la matière, qui devraient lui être communiquées (à l'instar des informations budgétaires de la réforme).

Le Conseil remarque que l'arrêté manque de clarté quant à la capacité des mini-structures et la validité juridique du co-accueil.

Le Conseil s'interroge également sur l'intérêt de fixer ou non une capacité maximale d'accueil pour garantir la qualité de l'accueil et des relations satisfaisantes avec les familles.

Section 3 : Projet d'accueil et contrat accueil

Les membres du Conseil d'avis s'étonnent de la formulation retenue pour l'établissement du projet d'accueil. Si le pouvoir organisateur en est responsable, ce n'est pas lui qui va élaborer ce texte.

Proposition de modification :

Art. 10 : le pouvoir organisateur est responsable de l'établissement d'un projet d'accueil conforme au code de qualité en concertation avec l'ensemble des travailleurs.

Une pareille vigilance au sujet du rôle du PO s'imposera sans doute dans la relecture du texte.

Contrat d'accueil

Le Conseil d'avis perçoit une confusion dans les textes entre le modèle de contrat d'accueil proposé par l'ONE, un contrat d'accueil type établi par le milieu d'accueil et le contrat individuel conclu entre le milieu d'accueil et chaque parent. Le PO établit un contrat type qui fera aussi partie du dossier de demande d'autorisation et dont tout changement sera communiqué à l'ONE.

Diverses mentions proposées dans le contrat d'accueil ne semblent pas opportunes à cet endroit. Pourquoi y insérer la gestion des demandes d'inscription puisqu'au moment de la signature du contrat, les parents les auront déjà effectuées ? Certaines mentions seraient davantage à leur place dans un ROI (qui disparaît complètement du texte).

Il convient de veiller à ce que les informations nécessaires soient communiquées en temps opportun aux parents. Il serait également important de veiller à l'information des deux parents, en particulier en cas de parents séparés.

Section 4 : Personnel et personnes en contact avec les enfants accueillis

Art. 13 : Certains documents relatifs au personnel sont requis dès la demande d'autorisation. Or, les milieux d'accueil n'engagent pas avant de disposer de l'autorisation et s'ils le faisaient, vu la durée de la procédure, le personnel aurait sans doute rompu le contrat avant le début de son exécution ! Il convient de veiller à une bonne temporalité : dans la demande d'autorisation, le PO doit s'engager à embaucher le personnel requis et fournir les pièces nécessaires. L'autorisation de principe ne deviendrait définitive qu'à la condition de compléter le dossier. Le délai doit alors être très court et formel.

Le projet spécifique de certaines institutions prévoit la possibilité pour l'ensemble du personnel de demander à participer à l'assemblée générale et au conseil d'administration, sans pour autant que tous y participent en même temps. Cette participation, structurée, ouverte, portée à la connaissance de tous, essence même du projet, peut être un moteur de qualité. Il convient de préserver cette possibilité. En outre, il faut veiller à ne pas exclure la possibilité pour la direction de se voir confier la mission statutaire de chargé de la gestion journalière. Cette mission lui confère la qualité d'organe au sens de la loi sur les ASBL.

Sous-section 1 : généralités

L'article 14 devrait donc se trouver modifié dans ces 2 dimensions (CA et gestion journalière).

Art. 15 : Pour ce qui est de l'encadrement des enfants, le nouvel arrêté ne peut être moins exigeant que la situation actuelle. Ainsi, s'il peut être considéré comme un atout que les milieux d'accueil contribuent à la formation, les stagiaires ne peuvent faire partie de la norme d'encadrement minimum. Seules des dispositions transitoires relatives à l'implémentation de la

réforme pourraient être envisagées pour certaines formes d'accueil ne bénéficiant d'aucun subside public en vue de maintenir une certaine accessibilité du milieu d'accueil.

Il est important d'éviter le soutien structurel de membres du PO volontaires dans l'encadrement. Il ne peut en aucun cas se substituer au personnel.

Sous-section 2 : Fonctions et formation initiale

Art. 21 : L'arrêté décrit de manière succincte des fonctions. Il n'appartient pas au législateur de définir des fonctions. Il peut exiger que certaines missions soient effectivement remplies pour un accueil de qualité. Le texte est dans ce sens soit trop long, soit trop court et trop axé « management » et gestion alors que les dimensions sociales, pédagogiques et de santé ne sont pas assez mises en lumière. Il serait bon de remplacer le terme de « fonction » par celui de « missions ». Au-delà de celles-ci, il appartient au PO avec le volume d'emploi qui lui est consenti, dans le respect des titres requis, de préciser l'organisation qu'il entend promouvoir pour remplir l'ensemble des missions d'encadrement tant dans ses dimensions de gestion que sociale, santé et pédagogique. Les mêmes remarques peuvent s'appliquer au personnel chargé de l'accueil des enfants.

Le texte devrait être revu en ce sens.

Formations initiales

Art. 23 à 25 : Le Conseil d'avis insiste sur l'importance d'une dynamique professionnelle et d'un cursus de formation qualifiante accessible aux professionnels en fonction. L'accès à des formations modulaires en alternance pour obtenir au terme du parcours (incluant la validation des compétences et la valorisation de l'expérience) un titre de bachelier en éducation de l'enfance doit être réfléchi dans ce sens. Ce titre devra permettre une évolution professionnelle pour le personnel d'accueil, en ayant la possibilité d'alléger le parcours de formation requis, en valorisant son expérience professionnelle et inclus dans les textes.

Le Conseil d'Avis insiste également pour que les personnes disposant à l'avenir du titre de bachelier en éducation du jeune enfant (EJE) puissent assurer des fonctions d'accueil pour disposer d'une expérience concrète et renforcer les équipes.

Les divers titres retenus dans le projet, en particulier dans l'enseignement supérieur, mériteraient une analyse plus poussée menée conjointement entre l'ONE (et ses instances d'avis) et l'enseignement. Certains titres semblent obsolètes, d'autres n'existent pas (encore).

Il semble important de retenir comme titre requis pour des fonctions d'encadrement psycho-médico-social des formations en lien avec une de ses missions (santé, social, pédagogique). Les propositions pourraient être élargies, e. a. avec le titre de bachelier en psychomotricité (de type promotion sociale). Ainsi, les masters en ingénierie et action sociale ainsi que le master en sciences de la santé publique ne peuvent pas à eux-seuls être retenus comme titre requis pour des fonctions d'encadrement psycho-médico-social. Ils pourraient toutefois constituer un complément utile pour la fonction de direction.

Pour ce qui est des titres de l'enseignement secondaire supérieur, un examen des contenus serait nécessaire. Il pourrait s'accompagner d'un travail des partenaires sociaux dans le cadre de la SFMQ pour assurer que tous les opérateurs de formation (enseignement de plein exercice, en alternance, IFAPME, Promotion sociale) proposent bien un parcours qui conduise aux mêmes compétences pour exercer le même métier.

Section 5 : Infrastructure et équipements

Dans l'article 26, il est prévu un droit d'occupation minimale d'une durée de 3 ans ; plus loin pour le maintien de l'autorisation, une durée de 5 ans est requise (art. 62). Le Conseil propose d'harmoniser et de retenir la durée de 5 ans.

Le Conseil prend acte du souhait d'intégrer ou annexer l'arrêté actuel en matière d'infrastructures. Une relecture en Conseil est dès lors souhaitée.

Section 6 : Gestion et couverture des risques

Art. 29 : La notion de procédure de gestion de crise semble très large et permet dès lors peu au PO de prendre toute disposition pour anticiper.

Section 7 : Relation avec l'ONE

Art. 33 : Que faut-il entendre par « processus préparatoire organisé par l'ONE » ? Ces termes peuvent décourager des PO qui envisageraient la création d'un milieu d'accueil.

Chapitre II. Procédure d'octroi et de refus de l'autorisation d'accueil

Art. 34 : Pour le contenu du dossier de demande d'autorisation, nous renvoyons au point évoqué ci-dessus à propos des informations relatives au personnel ou encore du contrat d'accueil.

Parmi les autres documents, l'attestation sur l'honneur de conformité aux règles d'urbanisme, pose des questions de responsabilité du signataire et du sens de la demande.

Ce document (article 34, h) ne devrait-il pas être remplacé par le document officiel de conformité à l'urbanisme à condition que son obtention soit facilitée ? Cette attestation ne semble pas nécessaire ni sans inconvénient dans le cadre de l'accueil au domicile de l'accueillant(e).

Qu'en est-il pour l'accueillant encadré ? Il devrait porter la responsabilité de certains documents (dont cette attestation) alors que le service serait responsable d'autres.

La production d'une projection budgétaire est une bonne chose pour les promoteurs de projet : elle leur permettrait de se confronter à la réalité financière du projet. Quelle serait la responsabilité de l'ONE suite à l'aval donné à cette production ?

Les deux derniers alinéas de l'article 37 semblent ouvrir une part d'arbitraire (et donc de recours) dans la procédure d'autorisation. Sur quelles bases solliciter l'avis d'un médecin spécialiste ? Comment apprécier qu'un PO qui a introduit un dossier complet et conforme puisse être considéré comme manifestement inapte ? La motivation de cette décision sera des plus compliquée en droit.

À l'article 38, il semble difficile d'envisager un refus définitif puisqu'un recours reste possible. Il s'agit en fait d'un refus (pour le différencier du refus provisoire)

Chapitre III : Des conditions de maintien de l'autorisation

Section 1 : Pouvoir organisateur

Différents documents sont prévus pour attester de l'accueil et de sa qualité.

Art. 40 : Il conviendra de veiller à ce que ces divers documents n'alourdissent pas les tâches administratives mais concourent à la simplification.

Section 3 : Projet d'accueil et contrat d'accueil

A l'article 43, il serait bon de prévoir la conformité avec le code de qualité, la Convention internationale des droits de l'enfant mais également le projet d'accueil.

Section 4 : Relation avec les parents

Sous-section 1 : Généralités

Art. 46 : Il serait bon, selon le Conseil d'avis, que le PO considère non seulement les parents ensemble comme partenaires mais aussi distinctement chacun des parents (avec une attention particulière pour les parents séparés) et veille à une communication individualisée avec chacun.

Art. 48 : Si le PO doit veiller à donner une suite aux plaintes des parents, comment l'ONE peut-il soutenir le PO vis-à-vis des parents pour le bien de l'enfant et de la collectivité ?

Sous-section 2 : Gestion des demandes d'accueil

Art. 50 et suivants : Le texte ne semble pas très clair : il ne permet pas de percevoir le sens et les effets de la gestion centralisée des demandes. Cette gestion ne doit pas constituer un écran entre les familles et les milieux d'accueil ni faire penser au décret inscription en vigueur dans l'enseignement. Les termes utilisés peuvent faire craindre une réelle centralisation des inscriptions et doivent donc être particulièrement choisis et clairs. Le Conseil d'avis rappelle l'importance de veiller à lutter contre les dangers de la fracture numérique, à accompagner les parents et les familles tout au long de la procédure, à garantir le lien entre les parents demandeurs et le milieu d'accueil.

Le premier alinéa de l'article 50 serait utilement complété de la mention suivante : « ainsi que le pilotage du système et des programmations ».

L'article 52 semble particulièrement important pour assurer dans un même cadre légal la poursuite et le développement de projets spécifiques.

Il semble au Conseil que l'article devrait dès lors être complété pour prendre en compte également les particularités des crèches parentales, de l'accueil flexible, des pré-gardiennats, des halte-accueil.

Le Conseil émet les propositions d'ajouts de priorités :

- Qui émanent de parents souhaitant participer activement à l'accueil des enfants si la crèche l'a inscrit dans son projet d'accueil validé par l'ONE,
- Qui émanent de parents ayant des besoins d'horaire flexible si la crèche est reconnue pour cette forme d'accessibilité renforcée ou propose un horaire du même ordre

- Qui émanent de parents en recherche d'emploi
- Qui émanent de parents demandant un accueil pour un enfant de 18 mois (15 mois ?) au moins si le projet d'accueil de la crèche privilégie cette tranche d'âge. Un tel projet d'accueil ne pourrait être reconnu que si d'autres milieux d'accueil à proximité proposent un accueil dès la fin du congé de maternité et jusqu'à l'entrée à l'école maternelle
- Qui émanent de parents souhaitant un accueil de courte durée, occasionnel ou à temps partiel si le projet d'accueil va en ce sens.

Le PO doit mentionner les critères retenus prioritairement dans son projet d'accueil et son ROI. Ceux-ci doivent être validés par l'ONE.

À l'article 53, le Conseil propose de limiter le deuxième motif de refus d'inscription au fait que les parents refusent de souscrire au projet d'accueil ou au contrat d'accueil¹.

Le 3^e motif ne se justifierait éventuellement qu'en rapport au projet d'accueil. Il serait utilement repris dans un paragraphe distinct pour éviter toute confusion ; il s'agit bien d'une possibilité, non d'une obligation.

Section 5 : Personnel et personnes en contact régulier avec les enfants accueillis

Sous-section 1 : Généralités

L'article 55 prévoit que le PO tienne à jour un tableau récapitulatif du personnel.

Le Conseil souhaite vivement que ce tableau contribue à simplifier les demandes de subsides et ne vienne pas s'ajouter aux documents existants dont ceux obligatoires pour les inspections sociales.

Sous-section 2 : Normes minimales pour le personnel des milieux d'accueil

Art. 57 : Le Conseil d'avis renvoie pour cette section à son premier avis relatif à la note d'orientation et au projet de décret.

Le temps de direction et psychomédico-social subventionné est insuffisant au regard des exigences de la législation et d'un accueil de qualité. Le volume d'emploi subventionné pour le personnel d'accueil permettrait juste de couvrir le temps minimum exigé.

Concernant l'article 58, point 2 : 1 accueillant pour 7 enfants simultanément présents, comment prévoir ? C'est impraticable et irréaliste par rapport aux variations journalières des milacs. D'une part, il ne pourrait s'agir que d'une moyenne sur l'ensemble de l'institution. D'autre part, une latitude raisonnable devrait être laissée aux milieux d'accueil collectifs².

Le Conseil d'avis propose d'ajouter un mot à l'article 59 : « structurellement ». Il est normal que le personnel de direction et psychomédico-social puisse contribuer à répondre dans des situations d'urgence au besoin d'accueil. Il est également indispensable qu'il puisse contribuer à la qualité de l'accueil en rejoignant le personnel d'accueil dans son cadre professionnel pour relire avec lui les pratiques et contribuer à l'observation.

¹ Par exemple : il peut arriver qu'une demande de parent dont l'âge de l'enfant ne correspond pas aux groupes qui vont démarrer ne corresponde pas à la prise en compte de l'ordre chronologique

² Par exemple, assurer un encadrement renforcé des bébés et de pratiquer un encadrement légèrement réduit (1 pour 9 par exemple) pour des groupes d'enfants qui s'apprêtent à rentrer à l'école ;

Sous-section 3. Formation

Art. 60 : Pour ce qui est de la formation spécifique de la direction, ne serait-il pas opportun que celle-ci puisse être suivie (totalement ou partiellement) après l'entrée en fonction dans le cadre d'un plan de formation ?

Art. 61 : il faut préciser que le plan de formation est établi par le pouvoir organisateur en concertation avec les travailleurs.

Les termes « suivent des formations continues » seraient utilement remplacés par « participent d'une formation continue » : ils donnent une vision plus dynamique de la formation et ne limitent pas celle-ci à une succession de journées, même intégrées dans un plan de formation.

Section 6 : Infrastructure et équipements

Art. 64 : Sur quoi porte exactement 'l'avis préalable de l'ONE' ? Préalable à quoi ? Emis par qui ? Est-ce le bon chapitre (maintien de l'autorisation) ?

Section 8 : Santé

Art. 68 : Le Conseil d'avis souhaite que tout enfant accueilli en milieu d'accueil puisse bénéficier d'un accompagnement de santé équivalent. Les consultations au sein des milieux d'accueil ont prouvé leur utilité. Si le milieu d'accueil peut bénéficier de l'appui d'un médecin, ne pourrait-il se poursuivre ? S'il compte maximum 14 places et n'arrive pas à fidéliser une telle collaboration, il devrait établir un lien fonctionnel avec les services compétents de l'ONE. Dans ce cadre, une bonne articulation entre accueil et accompagnement est indispensable.

Art. 69 : remplacer la dernière phrase : « dans ces deux derniers cas, les parents fournissent la preuve des vaccinations. »

Art.70 : Le Conseil d'avis s'interroge sur la praticabilité de cet article.

Section 9 : Relation avec l'ONE

Art. 74 : Le Conseil d'avis souligne l'importance de porter une réflexion sur les outils ou les réseaux qui devraient être mis en place pour améliorer l'accompagnement des milieux, y compris les MANS. Comment leur transmettre une vision de l'accueil ? Est-ce compatible avec le volet inspection ?

Qu'en est-il de la gestion des plaintes ? Une réflexion devrait être menée sur la répartition du traitement de celles-ci, entre les CSR et l'administration centrale.

Des relations doivent s'instaurer entre l'ONE et le milieu d'accueil en ce compris le PO. À cette fin, le début de l'article 74 pourrait utilement être réécrit comme suit : « le PO et les agents de l'ONE collaborent dans... »

Art. 75 : Le Conseil d'avis souligne également l'importance de l'aspect psycho-pédagogique dans les outils d'auto évaluation. Le Conseil d'avis souhaite être associé à la création des outils d'auto évaluation et des guides relatifs aux rapports de fonctionnement.

Le Conseil souhaite ajouter une disposition pour que l'employeur soit tenu d'informer les travailleurs des résultats des bilans généraux de fonctionnement. Par ailleurs, le Conseil souhaite que soient explicitées (dans l'exposé des motifs ou le commentaire de l'arrêté) les circonstances

exceptionnelles qui justifient l'absence de communication de bilans généraux au pouvoir organisateur et à la direction.

Le paragraphe suivant de l'arrêté pourra être complété comme suit : « (...) les bilans généraux portent sur la mise en œuvre de l'ensemble des conditions d'autorisation d'accueil et en particulier sur la mise en œuvre du projet d'accueil et sur l'accessibilité du milac(..) »

Chapitre IV : Fin de l'autorisation

Section 2 : Suspension et retrait de l'autorisation par l'ONE

Art. 79 et 80 : qui sont les agents compétents de l'ONE (Les CALS ? Le Coordinateur subrégional ? Le comité sub?) ?

Le Conseil estime que la notion de manquement grave et de défaut de collaboration mériterait une explicitation ; il pense par ailleurs que le rôle de l'inspection pourrait se distinguer de l'accompagnement quand le manquement grave et le défaut de collaboration est avéré.

Art. 86 : Quels sont les « manquements » aux conditions d'autorisation ? Sans autre précision, cela peut paraître ou devenir arbitraire. En outre, qui inflige ces amendes ? Le cas échéant, qui les avalise ? Ces nouvelles sanctions ne risquent-elles pas de court-circuiter le volet accompagnement ?

Titre III - subsides

Chapitre I. -Octroi du droit au subside

Section 1 : Droit au subside pour une crèche

Art. 87 : Des milieux d'accueil vont pouvoir bénéficier d'un subside pour le poste de direction s'ils sont retenus dans une programmation. Quelles exigences l'ONE compte-t-il leur demander par rapport à ceux qui ne bénéficient d'aucune intervention ? La proposition concernant la prise en compte ou non des stagiaires serait une première réponse.

Dans l'article 88, l'arrêté détermine des catégories auxquelles donner priorité, pour une part des places autorisées. Si certains critères sont clairs, un en particulier pose question : « accueil d'enfants dont la famille est en situation de vulnérabilité socio-économique ». Le milieu d'accueil subventionné à l'obligation d'accueillir tout enfant et de porter une attention particulière à l'accueil de ceux dont il peut estimer qu'ils en ont le plus besoin. Les raisons peuvent être d'ordre économique mais aussi social ou lorsqu'un appui spécifique à la parentalité peut être nécessaire (raisons psychologiques, nombreux changements amenés par l'arrivée d'un enfant, famille monoparentale, famille nucléaire éloignée de sa famille élargie, primo-arrivants, peu de liens sociaux, ...). Les termes « socio-économique » seraient utilement retirés ou devraient être complétés.

Pour les besoins spécifiques liés à « l'accueil d'urgence nécessité par des circonstances liées à l'employabilité des parents », le Conseil souhaite supprimer le terme « d'urgence » car les besoins des travailleurs en horaire flexible, des travailleurs à temps partiels et des demandeurs d'emploi doivent être couverts, sans pour autant que leurs besoins aient un caractère urgent.

De plus, le pourcentage réservé pour répondre à des besoins spécifiques doit être considéré sur une période et non à tout moment.

Concernant l'accessibilité renforcée « horaire », comment va se construire la transition pour les institutions bénéficiant de l'intervention maintenue du FESC ? Pareille attention devra être accordée aux projets ex-FSE. Par cohérence avec l'ex FESC, il est proposé de réduire l'ouverture de 15 à 12h30 en sus des 11h30 au lieu des 11h prévues dans le cadre FESC, les présences étant comptabilisées avant 7h et après 18h.

Chapitre II. Nature des subsides

Section 1 : Subsides pour une crèche

Art.97 : Le Conseil veut encore souligner le manque de temps subventionné pour le personnel de direction et psycho-medico-social. A ce sujet, il rappelle son avis relatif au décret :

« Le projet de réforme prévoit la création d'une fonction de direction. Le Conseil d'avis estime celle-ci indispensable pour mettre en œuvre les objectifs stratégiques et opérationnels de la réforme. Au niveau du milieu d'accueil, cette fonction assurera le pilotage de l'accueil et de son évolution. Le Conseil d'avis s'interroge dès lors sur le fait que cette création d'une nouvelle fonction s'accompagne d'une diminution du volume de temps psycho-médico-social subventionné de sorte que pour de nombreux milieux d'accueil, il n'y aura aucun apport supplémentaire de temps subventionné. D'autre part, le Conseil d'avis interpelle les seuils proposés en revendiquant une meilleure progressivité en fonction de la taille et de la spécificité du milac. Le Conseil d'avis demande donc que la fonction de direction soit financée sans que le volume de temps psycho-médico-social ne soit diminué. Il devrait à terme être renforcé. »

En dehors des forfaits administratifs et de déplacement, rien n'est prévu en termes de couverture des frais de fonctionnement et de soutien à la formation par exemple pour compenser la perte des recettes si des journées pédagogiques sont organisées.

Il faudra par ailleurs être cohérent et veiller à ce que les subventions des fonctions soient en adéquation avec les exigences de formation et de missions.

Dans le cadre de subventionnements « alternatifs » appelés à intégrer le cadre général, des subventions pour le fonctionnement étaient prévues. Comment sera assurée la transition ? Il est primordial que même en période transitoire, les milieux d'accueil ne perdent pas de ressources pour remplir leur mission. La question de la transformation du système APE wallon renforcera cette préoccupation.

Le Conseil d'avis invite l'ONE et le GVT FWB à veiller au maintien de l'intervention de la RW à tout le moins pour les programmations et autres cofinancements. Une diminution de l'apport régional ne peut diminuer le budget affecté à la réforme accueil.

Divers montants sont mentionnés dans ce chapitre à propos des différentes formes d'accueil. Le conseil invite à veiller soit à les actualiser soit de faire référence à l'indice initial ; l'objectif étant d'éviter toute stagnation voire diminution.

Chapitre III. Calcul et paiement des subsides

Section 1 : Calcul des subsides de crèche

L'article 107 prévoit une forme de mutualisation de la PFP pour les crèches reconnues dans le cadre de l'accessibilité.

Le Conseil partage le souci que les milieux d'accueil ne soient pas pénalisés par leur choix de priorités d'accueil. Néanmoins, cette « égalité » peut générer des inégalités compte tenu d'apports d'autres entités ou niveaux de pouvoir (Régions, communes, provinces, ...), d'engagements en matière d'infrastructures (avec des taux d'intervention variable selon le public accueilli) ou encore d'emplois pris sur base des ressources habituelles du milieu d'accueil.

De plus, le calcul s'effectue non sur les présences mais sur les places : un milieu d'accueil remplissant à minima son obligation d'accueil serait donc favorisé par rapport à celui qui fait l'effort de répondre à un plus grand nombre de demandes.

Enfin, une telle mesure ne garantit pas des moyens financiers suffisants aux milieux d'accueil : elle répartit entre eux les ressources générées par l'apport des parents.

Le Conseil plaide pour une analyse plus approfondie de cette disposition et, dans l'attente de cet excellent objectif à atteindre, pour le maintien du mécanisme adapté de rétrocession - péréquation.

Le Conseil d'avis émettra un avis spécifique sur la question difficile d'un équilibre à trouver dans ce cadre entre contraintes administratives, objectif éthique et équilibre financier.

L'article 108 fixe un taux d'occupation minimum : soit un taux de présence équivalent à 80 % de ce qui est prévu dans le cadre des contrats d'accueil. Une telle disposition peut mettre à l'aise le milieu d'accueil et éviter des pics de fréquentation. Néanmoins, elle devrait s'accompagner d'un taux d'occupation effective minimum. Par exemple 70 %. L'existence de ces deux taux complémentaires devrait permettre d'allier qualité et accessibilité.

Il serait intéressant aussi de fixer un taux maximum (de 120% ?) qui permettrait une régulation entre les « bons » et les « moins bons » jours et qui permettrait de répondre au besoin de flexibilité des familles et au besoin de souplesse des MILACS pour autant que l'encadrement requis soit assuré bien entendu.

§ 2 : - Calcul selon les contrats d'accueil ? Quel garde-fou si quelqu'un décide d'inscrire par précaution tout le monde à temps plein ?

- Exclusion du 3^{ème} trimestre ? Il n'y a pas que pendant ces congés là que la fréquentation diminue : il y a aussi Pâques, Noël et Carnaval.

§ 4 : Quel incitant pour atteindre les 100% ?

En fonction de la réflexion sur la PFP, les différences de subsidiation de déplacement PMS et autres frais administratifs sera à réévaluer.

Titre IV Participation financière des parents

Chapitre 1 : Participation financière des parents dans les milieux d'accueil dont le pouvoir organisateur ne bénéficie pas du subsidie d'accessibilité

Art. 121 : L'ONE n'est pas le seul pourvoyeur de subsides. Il serait bon de prévoir que les milieux d'accueil qu'il ne subsidie pas doivent appliquer la PFP si les subsides publics dont ils disposent sont équivalents ou quasi à ceux dont bénéficient les milieux d'accueil subsidiés par l'ONE (subsidie accessibilité) ou prévoir une obligation de prorata en fonction du taux de subventionnement public.

Art. 122 : Pour ce qui est des compensations en cas de fermeture obligée, pourquoi les limiter aux seuls milieux d'accueil non subventionnés ? Les autres milieux d'accueil ne percevront pas la PFP

des parents pour ces journées alors que les charges y compris non couvertes par les subsides continueront.

Chapitre 2 : Participation financière des parents dans les milieux d'accueil dont le pouvoir organisateur bénéficie a minima du subside d'accessibilité

Art. 125 : il est stipulé que la grille de la participation financière sera annexée au présent arrêté. Le Conseil d'avis souhaite pouvoir en disposer et remettre un avis sur le sujet avant sa mise en application.

Les parents payeraient l'ensemble des journées prévues au contrat d'accueil sauf en cas de maladies de l'enfant ; ils disposeraient en outre d'un quota de 40 journées « exonérées ».

Certains milieux d'accueil qui ne ferment pas apprécient des périodes de moindre fréquentation des enfants pour permettre au personnel de prendre ses congés.

Dans les milieux d'accueil qui ont une période de fermeture, si les 40 jours s'ajoutent, la disposition crée des inégalités entre les parents. Les jours de fermeture pourraient être déduits au moins partiellement du quota.

Le calcul de la PFP pose de nombreuses questions :

- La prise en compte de la diversité des ressources de la famille,
- L'actualisation de celles-ci (délai entre les informations de l'avertissement extrait de rôle et le moment d'accueil).

Ce moment de calcul, s'il peut être fastidieux et pourrait être simplifié, est aussi un moment privilégié de contact avec les parents qui peut être mis à profit pour mieux connaître la famille et lui proposer un soutien à la parentalité sur mesure.

Le Conseil d'avis rappelle la nécessité d'un financement sûr et structurel. La réforme ne peut perdre un de ses objectifs qui est de garantir une viabilité durable et saine de ces institutions pour leur permettre d'assurer l'encadrement de qualité indispensable à l'accueil des tout petits.